

R A P P O R T
D U C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N

Le présent rapport, établi en application des articles L. 236-9 alinéa 4 et R. 236-5 du Code de commerce, a pour objet de décrire les modalités du projet de fusion par voie d'absorption de la société SUEZ par la société GAZ DE FRANCE, qui sera présenté à l'Assemblée générale mixte des actionnaires de Gaz de France du 16 juillet 2008.

Ce rapport doit être lu comme une introduction au prospectus de fusion visée par l'Autorité des marchés le 13 juin 2008 sous le numéro 08-126 (le « Prospectus de Fusion »), lequel constitue l'annexe du présent rapport et incorpore les informations prévues à l'article R. 236-5 du Code de commerce.

Ce rapport ainsi que le Prospectus de fusion, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société et sur le site Internet : www.gazdefrance.com, dans la rubrique « Information réglementée » de l'espace « Finance », dans les conditions et les délais visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce.

1. Motifs et buts de la fusion

Les motivations du regroupement de Gaz de France avec Suez sont exposées en détail dans le Prospectus de Fusion. Ces motifs sont également présentés dans le paragraphe du Traité de Fusion intitulé « Motifs et buts de la fusion ». Ces motifs peuvent être résumés de la manière suivante :

La fusion des deux entreprises créera un leader mondial de l'énergie avec un fort ancrage en France et en Belgique dont le nom sera GDF SUEZ. Cette opération industrielle majeure s'appuie sur un projet industriel et social cohérent et partagé. Elle permet d'accélérer l'évolution des deux groupes en fonction des enjeux résultant de la mutation profonde et accélérée du secteur énergétique en Europe.

Plus spécifiquement, la logique industrielle de l'opération se décline autour de quatre axes principaux :

- L'atteinte d'une taille mondiale sur les marchés gaziers permettant d'optimiser les approvisionnements ;
- Une forte complémentarité géographique et industrielle permettant de renforcer et d'élargir le champ d'une offre compétitive sur les marchés énergétiques européens ;
- Un positionnement équilibré dans des métiers et des régions obéissant à des cycles différents ;
- Une politique d'investissement renforcée permettant de se positionner favorablement face aux enjeux sectoriels.

Le nouveau groupe s'appuiera sur de fortes positions sur ses marchés domestiques de la France et du Benelux et disposera des moyens financiers et humains nécessaires pour accélérer son développement sur ses marchés domestiques comme à l'international.

La fusion sera précédée des opérations suivantes :

- l'apport soumis au régime juridique des scissions des activités du pôle Environnement de Suez (après fusion par absorption simplifiée par Suez SA de la holding intermédiaire Rivolam détenant comme principal actif des actions Suez Environnement et réalisation d'opérations de reclassements internes visant notamment à regrouper au sein de Suez Environnement et de ses filiales les activités du groupe Suez relatives à l'Environnement, conformément à ce qui est décrit en Annexe B du protocole conclu entre Suez et Gaz de France) par Suez à une société *ad hoc* (ci-après « **Suez Environnement Company** »),
- suivie de la distribution par Suez à ses actionnaires de 65% des actions de Suez Environnement Company. Les actions de Suez Environnement Company seront, après réalisation de la Fusion, admises aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels.

Cette admission permettra à Suez Environnement Company de bénéficier d'une visibilité accrue en rapport avec la stature et les ambitions du groupe avec un accès direct aux marchés financiers. A la suite de la réalisation de ces opérations, le nouveau groupe issu de la fusion détiendra de manière stable 35% de Suez Environnement Company et participera à un pacte avec certains des principaux actionnaires actuels de Suez futurs grands actionnaires de Suez Environnement Company qui devraient regrouper 47% du capital de Suez Environnement Company¹ et destiné à assurer la stabilité de l'actionariat de cette société et son contrôle par GDF SUEZ. En conséquence, la participation détenue dans Suez Environnement Company sera consolidée par intégration globale dans les comptes du nouveau groupe issu de la fusion entre Suez et Gaz de France. Cette participation permettra la poursuite de la stratégie du développement dynamique du

¹ Sur la base de l'actionariat de Suez au 30 avril 2008.

pôle Environnement. La structure retenue permettra en outre à GDF SUEZ de continuer à développer les partenariats privilégiés entre les métiers de l'environnement et ceux de l'énergie.

Suez et Gaz de France estiment que la fusion générera deux grands types de synergies et de gains d'efficacité :

- des économies d'échelle et des réductions de coûts en particulier des approvisionnements (achat d'énergie, mais aussi hors énergie) et des coûts opérationnels (rationalisation des structures et mise en commun de réseaux et de services) ; et
- des effets de complémentarité exploités à travers une offre commerciale améliorée (marques complémentaires, couverture commerciale élargie) et un programme d'investissement efficace (rationalisation et accélération des programmes de développement, possibilité de croissance additionnelle dans de nouveaux marchés géographiques).

2. Comptes servant de base à la fusion - Evaluation des apports

Les termes et conditions de la fusion ont été établis par Gaz de France et Suez, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2007 ayant fait l'objet d'un rapport par leurs commissaires aux comptes respectifs et approuvés par leurs assemblées générales respectives en date du 19 mai 2008 et du 6 mai 2008.

En application du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié, la fusion par absorption de Suez par Gaz de France est réalisée sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2007 des éléments d'actif et de passif transmis par Suez, telle que figurant dans les comptes sociaux de Suez au 31 décembre 2007.

Actifs de Suez

Les actifs apportés par Suez à titre de fusion comprennent l'ensemble des actifs de la société dont l'énumération non limitative sur la base des comptes sociaux de Suez au 31 décembre 2007 figure ci-après et qui sont détaillés en Annexe 2 au Traité de Fusion :

En euros	Val. brute	Amor. prov.	Val. nette
Immobilisations incorporelles	34 071 695	18 320 983	15 750 712
Immobilisations corporelles	13 162 584	8 596 409	4 566 175
Immobilisations financières	39 656 909 330	2 751 763 839	36 905 145 491
<i>Dont Participations</i>	38 203 586 120	2 509 397 987	33 694 188 133
<i>Dont Autres titres immobilisés</i>	1 204 180 261	396 800	1 203 783 461
<i>Dont Créances rattachées à des participations</i>	240 716 265	240 713 686	2 579
<i>Dont Autres immobilisations financières</i>	8 426 684	1 255 365	7 171 319
Actif circulant	777 736 888	12 616 492	765 120 396
Comptes de régularisation actifs et écarts de conversion	46 415 236	0	46 415 236
Montant total au 31/12/2007 des actifs de Suez apportés	40 528 295 733	2 791 297 723	37 736 998 010

Le montant total au 31 décembre 2007 des Actifs de Suez transférés s'élève donc à :

Valeur brute	40 528 295 733 euros
Amortissements et provisions	2 791 297 723 euros
Valeur nette	37 736 998 010 euros

Passifs de Suez

L'apport-fusion de Suez est consenti et accepté moyennant la prise en charge par Gaz de France, en l'acquit de la société absorbée, de l'intégralité du passif de cette société, à savoir sur la base des comptes sociaux de Suez au 31 décembre 2007, les principaux éléments suivants dont le détail est donné en Annexe 2 du Traité de Fusion :

	En euros
Provisions pour risques et charges	249 685 167
Dettes financières	499 625 668
Dettes d'exploitation	145 444 149
Dettes diverses	4 572 634
Comptes de régularisation et écarts de conversion	44 504 054
Montant total au 31/12/2007 du passif pris en charge	943 831 672

Le montant au 31 décembre 2007 du passif pris en charge s'élève donc à :

Valeur nette	943 831 672 euros
L'ACTIF NET APORTE PAR SUEZ S'ELEVE DONC A	36 793 166 338 euros

Retraitements liés aux opérations de restructuration de la période intercalaire

Plusieurs opérations de restructuration auront lieu préalablement à la réalisation de la fusion objet des présentes.

Reclassements internes préalables

Un certain nombre de reclassements internes au groupe Suez ont été ou seront réalisés au profit de Suez Environnement et ses filiales préalablement à la réalisation de l'opération. Les opérations réalisées par Suez après le 31 décembre 2007 seront comptabilisées dans les comptes de Gaz de France au titre des opérations de la période intercalaire opérées par Suez.

Fusion par absorption simplifiée de Rivolam par Suez

Préalablement à la réalisation de la fusion par absorption de Suez par Gaz de France, Suez absorbera par voie de fusion simplifiée sa filiale à 100% Rivolam. L'ensemble des actifs de Rivolam composés quasi-exclusivement d'actions Suez Environnement et des passifs de Rivolam seront ainsi transférés à Suez immédiatement avant la fusion objet des présentes. Cette fusion sera réalisée à la valeur nette comptable et prendra effet rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2008.

Le bilan de Rivolam au 31 décembre 2007 (le « **Bilan Rivolam** ») figure en annexe 2bis du Traité de Fusion.

Cette opération sera comptabilisée dans les comptes de Gaz de France au titre des opérations de la période intercalaire opérées par Suez. Il est précisé que sa réalisation sera sans effet sur les capitaux propres de Suez. Le mali technique résultant de la différence entre la valeur de l'actif net apporté par Rivolam et la valeur définitive des titres de Rivolam dans les livres de Suez, soit 714 957 952 euros fera l'objet d'une inscription en actif incorporel dans les livres de Gaz de France dans le cadre de la reprise des opérations de la période intercalaire.

Apport par Suez à Suez Environnement Company de l'intégralité de sa participation dans Suez Environnement et distribution de 65% des actions Suez Environnement Company par Suez à ses actionnaires

A la suite de la fusion-absorption de Rivolam, Suez apportera l'intégralité de sa participation dans Suez Environnement à Suez Environnement Company par voie d'apport soumis au régime juridique des scissions. Cette opération sera réalisée à la valeur nette comptable et rétroactive au 1^{er} janvier 2008.

Cette opération sera comptabilisée dans les comptes de Gaz de France au titre des opérations de la période intercalaire opérées par Suez. Il est précisé que sa réalisation sera sans effet sur les capitaux propres de Suez compte-tenu de la réalisation de l'opération en valeur nette comptable. En effet, les titres Suez Environnement Company remis en échange de l'apport des actions Suez Environnement seront comptabilisés à la même valeur que celle qu'avaient les titres Suez Environnement dans les livres de Suez, le mali technique dégagé au titre de la fusion-absorption de Rivolam par Suez étant maintenu dans les comptes de Suez.

Immédiatement à la suite de la réalisation de l'apport et préalablement à la réalisation de la fusion, une quote-part des actions Suez Environnement Company émises en rémunération de l'apport représentant 65% du capital de Suez Environnement Company à la date de réalisation de la distribution seront distribuées par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) au pro rata de leur participation dans le capital.

Sous réserve de la délivrance des agréments fiscaux sollicités aux fins de soumettre l'apport et la distribution susvisés au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 B et 115-2 du CGI, laquelle a fait l'objet d'un accord de principe par la Direction Générale des Impôts par courriers en date du 3 juin 2008, la distribution ainsi envisagée viendra réduire l'actif net apporté par Suez de la quote-part ainsi distribuée de la valeur comptable des titres de Suez Environnement Company dans les livres de Suez et de la quote-part du mali technique relatif aux actions Suez Environnement Company ainsi distribuées.

Valeur de l'actif net apporté par Suez au 31 décembre 2007 retraité notamment des opérations de la période intercalaire visées ci-dessus

Valeur de l'actif net apporté par Suez au 31 décembre 2007 :	36 793 166 338 euros
Auquel il convient d'ajouter le prix d'émission des augmentations de capital depuis le 1 ^{er} janvier 2008	47 810 633 euros
Duquel il convient de retrancher la valeur comptable des titres Suez en auto-détention postérieurement au 31 décembre 2007	1 465 840 674 euros
Duquel il convient de retrancher le montant des distributions de dividendes effectuées par Suez au titre de l'exercice 2007	1 728 994 451 euros
Duquel il convient de retrancher le montant de la distribution des titres de Suez Environnement Company (augmenté de la quote-part du mali technique relatif aux actions Suez Environnement Company distribuées) qui seront attribués aux actionnaires de Suez préalablement à la réalisation de la fusion, conformément à la section V du chapitre I du Traité de Fusion, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale.	4 467 539 790 euros

L'ACTIF NET APORTE A GAZ DE FRANCE S'ELEVE DONC A	29 187 602 056 euros
--	-----------------------------

3. Rapport d'échange

Le rapport d'échange des droits sociaux s'établit à 21 actions de Gaz de France pour 22 actions de Suez.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe 3 au Traité de Fusion.

4. Appréciation de la parité

Les éléments d'appréciation de la parité figurent sont exposés dans le détail au paragraphe 2.4.1 du Prospectus de Fusion. Est exposé ci-dessous un résumé de ces éléments.

La structure de l'opération conduit, pour apprécier la parité d'échange, à analyser le rapport des valeurs des capitaux propres par action de Gaz de France et de Suez après distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65% des actions de Suez Environnement Company (« **Suez Ajusté** »).

La valeur par action de Suez Ajusté est appréhendée à partir de la valeur des fonds propres de Suez diminuée de 65% de la valeur des fonds propres du pôle Environnement.

L'analyse de la parité de fusion résulte d'une approche multicritères fondée sur les méthodes usuellement retenues dans le cadre d'opérations similaires :

- 1 une analyse des cours de bourse et des moyennes de cours de bourse pondérés des volumes quotidiens de Gaz de France et Suez Ajusté au 28 août 2007 (dernier jour de cotation avant les rumeurs ayant affecté les cours) et au 16 mai 2008 ;
- 2 une analyse des cours cibles des analystes de Gaz de France et Suez Ajusté au 16 mai 2008 ;
- 3 la comparaison des valorisations obtenues pour Gaz de France et Suez Ajusté par la méthode des multiples de sociétés cotées comparables au 16 mai 2008 ;
- 4 la comparaison des valorisations obtenues pour Gaz de France et Suez Ajusté par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF).

Le tableau suivant présente la synthèse des fourchettes de parité obtenues selon les différentes approches ci-dessus :

		Parité induite Fourchette
<i>Cours de bourse Au 16 mai 2008</i>	<i>Dernier cours</i>	0,91x – 0,94x
	<i>Moyenne 1 mois</i>	0,90x – 0,93x
	<i>Moyenne 3 mois</i>	0,90x – 0,94x
	<i>Moyenne 6 mois</i>	0,93x – 0,97x
	<i>Depuis l'annonce du 3 septembre 2007</i>	0,94x – 0,97x
<i>Au 28 août 2007</i>	<i>Dernier cours</i>	0,92x – 0,96x
	<i>Moyenne 1 mois</i>	0,92x – 0,96x
	<i>Moyenne 3 mois</i>	0,93x – 0,97x
	<i>Moyenne 6 mois</i>	0,94x – 0,97x
<i>Cours cibles d'analystes Au 16 mai 2008</i>		0,91x – 1,02x
<i>Multiples de comparables boursiers</i>		0,85x – 1,03x
<i>Actualisation des flux (DCF)</i>		0,86x – 1,05x

Commissaires à la fusion

Messieurs Ricol (2 avenue Hoche - 75008 Paris), Ledouble (99 boulevard Haussmann - 75008 Paris) et Baillot (ABPR Ile de France, 7 rue du Parc de Clagny - 78000 Versailles) ont été désignés en qualité de commissaires à la fusion par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 30 mai 2006 sur requête conjointe de Gaz de France et de Suez.

Les rapports des commissaires à la fusion en date du 11 juin 2008 sont annexés au Prospectus de Fusion (Annexes 2 et 3).

Les commissaires à la fusion ont conclu, après avoir décrit leurs diligences :

- Sur la rémunération des apports

« En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions Suez après distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65% de Suez Environnement Company, est équitable. »

- Sur la valeur des apports

« En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant après distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65% de Suez Environnement Company à 29 187 602 056 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majoré de la prime d'émission. »

4. Augmentation du capital de la société

Il est rappelé que Gaz de France détient 8 049 212 actions Suez. Ne pouvant recevoir ses propres actions, Gaz de France renoncera à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation dans Suez lui donnerait droit.

De même, Suez détient 35 724 397 actions propres qui ne pourraient donner lieu à rémunération dans le cadre de la fusion.

Sur la base de la parité d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions Suez, et en tenant compte des deux limitations mentionnées ci-dessus, 1 207 660 692 actions nouvelles Gaz de France de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par Gaz de France à titre d'augmentation de son capital de 1 207 660 692 euros. Le capital de Gaz de France serait alors porté de 983 871 988 euros à 2 191 532 680 euros.

La différence entre (i) le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions non détenues par Gaz de France de l'actif net apporté par Suez avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire, diminuée de l'intégralité des dites distributions s'élevant à 28 963 905 475 euros et (ii) le montant de l'augmentation de capital destinée à être attribuée aux actionnaires s'élevant à 1 207 660 692 euros, représenterait le montant de la prime de fusion qui s'élèverait à 27 756 244 783 euros, et serait inscrit au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

L'approbation de cette fusion se traduirait par un mali de fusion, résultant de l'annulation d'actions Suez détenues par Gaz de France, égal à la différence entre (i) le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions détenues par Gaz de France, de l'actif net apporté par Suez avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire s'élevant à

223 696 581 euros et (ii) la valeur nette comptable des actions Suez détenues par Gaz de France s'élevant à 256 081 804 euros. Le mali de fusion s'élèverait ainsi à 32 385 223 euros.

Il sera proposé à l'assemblée générale mixte des actionnaires convoquée le 16 juillet 2008 :

(i) d'approuver le Traité de Fusion dans toutes ses stipulations, notamment l'évaluation de l'actif net apporté, la rémunération des apports effectués à titre de fusion selon un rapport d'échange de 22 actions Suez contre 21 actions Gaz de France, la fixation de la date de réalisation de la fusion à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris et la fixation de la date d'effet rétroactif aux plans comptables et fiscal de la fusion au 1^{er} janvier 2008 de sorte que le résultat de toutes les opérations réalisées par Suez entre le 1^{er} janvier 2008 et la date de réalisation de la fusion seront réputés réalisés selon le cas, au profit ou à la charge de Gaz de France et considérés comme accomplis par Gaz de France depuis le 1^{er} janvier 2008,

(ii) de constater, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce qu'il ne sera procédé ni à l'échange des actions propres détenues par Suez ni à l'échange des actions Suez détenues par Gaz de France, et décider, en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du Traité de Fusion, d'augmenter, à la date de réalisation de la fusion, le capital social en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 1 207 660 692 euros par création de 1 207 660 692 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de un euro chacune à attribuer aux actionnaires de Suez, portant ainsi le capital social de 983 871 988 euros à 2 191 532 680 euros,

(iii) de constater, sous les mêmes réserves, le montant de la prime de fusion et du mali de fusion résultant de la fusion tels que détaillés ci-dessus.

(iv) d'autoriser le conseil d'administration de procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue (a) de reconstituer, au passif de la société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de Suez, (b) d'imputer sur la prime de fusion tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'opération de fusion, (c) de prélever sur ladite prime de fusion les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale, et (d) d'annuler les distributions reçues de Suez par Gaz de France sur la période intercalaire.

Il sera également proposé à ladite assemblée générale d'inscrire le mali de fusion, compte tenu de sa nature, à l'actif du bilan de la société en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion ».

La fusion donnerait lieu à la dissolution sans liquidation de Suez.

5. Réalisation de la fusion

La réalisation de la fusion est soumise aux conditions suivantes énumérées au chapitre IV du Traité de Fusion :

- Approbation par l'assemblée générale de Suez et réalisation de la fusion par absorption de la société Rivolam ;
- Approbation par les assemblées générales de Suez et de Suez Environnement Company et réalisation de l'apport d'actions Suez Environnement à Suez Environnement Company ;
- Approbation par l'assemblée générale de Suez et réalisation de la distribution de 65% des actions Suez Environnement Company ;
- Signature du pacte d'actionnaires concernant Suez Environnement Company ;

- Décision d'Euronext Paris autorisant l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions de Suez Environnement Company ;
- Approbation par l'assemblée générale mixte de Suez du Traité de Fusion, et notamment la dissolution sans liquidation de Suez en résultant ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de Gaz de France et de l'augmentation de capital y afférente, telle qu'elle est stipulée au présent Traité de Fusion ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de Gaz de France de la reprise des obligations de Suez au titre des options de souscription d'actions et des actions gratuites, ainsi que la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription correspondant ;
- Entrée en vigueur de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les modalités de l'opération (fixation de la parité et reprise des plans d'options), pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts ;
- Publication des objectifs de l'accord de coopération industrielle, commerciale et financière entre Gaz de France et Suez.

A l'exception des opérations visées dans le Traité de Fusion, en cas d'opération affectant le capital de Gaz de France ou de Suez ou de distribution par Gaz de France ou Suez décidée ou réalisée avant la date de réalisation de la fusion, le Traité de Fusion sera résolu de plein droit, sauf accord contraire de Gaz de France et de Suez.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où les conditions suspensives ne seraient pas réalisées le 31 décembre 2008, les stipulations du Traité de Fusion seraient, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Le Traité de Fusion stipule que la date de réalisation de la fusion par voie d'absorption de Suez par Gaz de France sera à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris.

La réalisation de la fusion interviendra immédiatement après la réalisation de la fusion par absorption de Rivolam par Suez, puis de l'Apport-Distribution (tel que défini dans le Traité de Fusion), l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company intervenant quant à elle, le même jour à l'ouverture du marché Euronext Paris.

Il sera proposé à l'assemblée générale mixte du 16 juillet 2008 de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

1. constater la réalisation des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du Traité de Fusion et notamment l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de Suez ;
2. constater la réalisation de la fusion de la Société avec Suez conformément aux termes du Traité de Fusion approuvé aux termes de la 2^{ème} résolution,
3. constater l'émission de 1 207 660 692 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seraient créées en rémunération de la fusion et seraient attribuées aux actionnaires de Suez dès la réalisation de la fusion, selon le rapport d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions Suez conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce et qui seraient toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce,

4. constater, en conséquence de la réalisation de la fusion, la dissolution sans liquidation de Suez, et
5. procéder à toutes formalités nécessaires, notamment modifier les statuts, faire toutes démarches nécessaires à la création des actions nouvelles et à leur admission (avec les actions existantes) aux négociations sur les marchés Euronext Paris, Euronext Brussels et le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

-oo0oo-

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION